

Le 8 avril, après sommation et interpellation transmises par Ducret, huissier, ils entreprirent l'étude et la vérification des pièces, proposées à leur examen ; leur rapport, clos le 30 avril, à la suite de seize séances, fut déposé le 5 mai, avec déclaration réitérée qu'il était sincère et véritable. Une copie en a été conservée, dans le dossier qui nous est parvenu, et nous avouerons l'avoir lu sans fatigue et sans ennui. Il n'a pas moins de seize pages de grand format et il se recommande par les caractères d'une œuvre consciencieusement élaborée, d'hommes du métier, habiles et impartiaux. Leur méthode reposait entièrement sur l'observation ; ils avaient, par exemple, choisi les lettres, qui entrent le plus ordinairement dans la composition des mots, les m, les n, les s, ils les avaient comparées et ils avaient découvert, en si grand nombre, de telles dissemblances, de tels écarts de forme et de ligature ; ils en avaient été, convenaient-ils, si frappés, qu'il leur avait été impossible de ne pas nier que la quittance fût le fait de l'ecclésiastique, auquel ou l'attribuait. Pour la signature, ils la décomposèrent et l'analysèrent, lettre par lettre, et chaque lettre trait par trait, jambage par jambage, linéament par linéament ; ils avaient constaté le même degré de fausseté, les mêmes maladresses d'imitation. Ils se résumaient par ces mots : « Le corps d'écriture de la quittance désavouée, à la suite de laquelle est la signature *Parisis curé*, est aussi faux que la signature elle-même ; ni l'un, ni l'autre n'ont été le fait du curé Parisis, dont les signatures authentiques sont consignées dans le registre de sa paroisse que nous avons sous les yeux (1). »

---

(1) Extrait des minutes du greffe du Présidial de Lyon.